

**ARRÊTÉ (06/2022)
ARRÊTE CONCERNANT L'OBLIGATION DE DEMANDE PREALABLE DE TRAVAUX
POUR RAVALEMENT DE FACADE**

Le maire de la commune de Broye les Loups et Verfontaine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-17-1 e) relatif au ravalement de façade ;

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme dispense, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R 421-17-1 ;

CONSIDERANT que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la Commune ;

CONSIDERANT que l'article R.421-17-1 dispose que : **Article *R421-17**

Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à *R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

a) Les travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;

b) Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R*123-9 ; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ;

CONSIDERANT que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la compatibilité des constructions avec le site et les paysages ;

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil Municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de construction sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'unanimité,

ARTICLE 1. INSTAURE le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme.



Fait à Broye les Loups, le 14 mars 2022

Le Maire
Alain NICOLLE



18 rue Dame Jeanne
☎ 03 84 32 33 75

mairie.broye-verfontaine@orange.fr

Secrétariat ouvert le lundi de 13h30 à 17h30